

Liste du personnel nécessaire à la commune d'Orsay

- I secrétaire de Mairie
- I dactylographe
- I appariteur,
- I femme de service
- 2 manoeuvres sans connaissances particulières et sans spécialisation technique
- I chef cantonnier
- 7 cantonniers
- I gardien du cimetière.
- Provisoirement un commis pour cartes d'alimentation.
- 2 auxiliaires permanentes nécessitées par les circonstances actuelles
- 8 auxiliaires de bureau 10 jours par mois pour les cartes d'alimentation.

 ECHELLE DE TRAITEMENT AU 1^{er} JANVIER 1942
 EMPLOYES TITULAIRES

	7° CL	6° CL	5° CL	4° CL	3° CL	2° CL	1° CL	H.C.
SECRETARE MAIRIE		20.000	21.400	22.800	24.200	25.600	27.000	
COMAIS DE BUREAU		10.500	11.500	13.000	14.500	16.000	17.500	19.000
DACTYLOGRAPHE	9.500	10.000	10.600	11.200	11.800	12.400	13.000	
CHEF CANTONNIER								
CANTONNIER								
APPARITEUR		9.000	9.800	10.600	11.400	12.000	13.000	
FEMME DE SERVICE		8.800	9.000	9.300	9.600	9.900	10.200	
Manoeuvre sans connaissances particulières et sans spécialisation technique								
GARDIEN DU CIMETIERE		11.100	11.400	11.800	12.200	12.600	13.000	

AUXILIAIRES

Auxiliaires de bureau, de 20 ans au moins, à l'heure	7.35	7.40	7.55	7.65	7.85	8.10
à la journée	130.--	130.50	131.50	132.25	134.--	136.--
au mois	1750.--	1762.50	1787.50	1806.25	1850.--	1900.--
à l'année	19.000	19.150	19.350	19.675	10.200	10.800

AGES DE MOINS DE 20 ANS
 classe unique, par jour : 27.-- - par mois : 675.-- - par an : 8.100.--
 à l'heure :
 de 19 à 20 ans 6.70
 de 18 à 19 ans 6.55
 de 16 à 18 ans 6.40
 moins de 16 ans ... 6.25

AUXILIAIRES DE SERVICE

de 20 ans au moins						
par jour					30.--	30.50
par mois					1750.--	1762.50
par heure					9.000	9.550
par heure					7.35	7.40
de 19 à 20 ans : ...	6.70					
de 18 à 19 ans	6.55					
de 16 à 18 ans	6.40					
moins de 16 ans	6.25					

TABLEAU DES INDEMNITES A ACCORDER AU PERSONNEL COMMUNAL (loi du 23 Mai 1941)

I - INDEMNITE SPECIALE TEMPORAIRE, PERSONNEL TITULAIRE

Agents dont le trait. brut annuel est inférieur à 9.000	4.200
Agents dont le trait. annuel est compris entre une somme brute de 9.000 frs et une somme nette de 12.000 frs	4.500
Agents dont le traitement annuel est compris entre :	

142

12.001 et 13.000 frs	4.432
13.001 et 14.000	4.320
14.001 et 15.000	4.308
15.001 et 16.000	4.092
16.001 et 17.000	4.068
17.001 et 18.000	4.332
18.001 et 19.000	4.008
19.001 et 20.000	3.984
20.001 et 21.000	3.684
21.001 et 22.000	3.636
22.001 et 22.560	3.600
22.561 et 23.000 5 % du traitement brut plus 2.400 frs	
23.001 et 24.000 frs : 5 % du traitement brut plus 2.364 frs	
24.001 et 25.000 : 5 % du traitement brut plus 2.316.--	
25.001 et 26.000 : 5 % du traitement brut pour 1.380	
26.001 et 27.000 : 5 % du traitement brut plus 1.344	

PERSONNEL AUXILIAIRE TEMPORAIRE

Agents dont la rétribution brut annuelle est inférieure à 9.000 : 4.080

Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 frs et 12.000 frs : 4.380

12.001 et 13.000	4.212
13.001 et 14.000	4.200
14.001 et 15.000	4.188
15.001 et 16.000	3.972
16.001 et 17.000	3.948
17.001 et 18.000	3.912
18.001 et 19.000	3.888
19.001 et 20.000	3.864

II - INDEMNITE DE RESIDENCE

	agents non logés	agents logés		
	du sexe fem	du sexe fem		
	dont le con	dont le con		
	joint est	joint est		
	fonctionna	fonctionn.		
Communes situées dans un rayon de 25 Kms autour des fortifications de Paris	3.850	2.350	3.000	1.775

Le conseil approuve le tableau de reclassement du personnel communal :

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1941

NOM	GRADE	CLASSE	date de la dernière promotion	INDEMNITES	traitement réel	indemnité de résidence effective	spéciale temporaire	TOTAL
GUILLEMARD	secrét	I/4	16.440	1.780	18.220	5.304		23.524
DUPRE	dact.	I/1	6.600		6.600	4.092		10.692
NEDELEC	appar.	I/7	9.360	2.750	12.110	4.836		16.946
QUILLET	conc.	non cl	10.380		10.380	5.184		15.464
BOISTARD	nettoy.	"	9.300		9.300	4.164		13.464
BERTHELOT	cimet.	"	9.300		9.300	3.420		12.720
Mme CARLU	f.serv.	"	5.340		5.340	4.716		10.056
TOUSSAINT	commis					15.210		15.210
JANOT	chef canton.	I/6	12.300		12.300	3.198		15.498
LACHENY	"	I/7	10.260			2.647		12.907
LAMBERT	"	I/5	10.260			2.647		12.907

RECLASSEMENT

GRADE	CLASSE	traite- ment	indem- nité spécia- le tem- poraire	indem- nité de rési- dence	TOTAL	indem- nité com- pensa- trice	OBSER- VA TIONS
secrét.	5°	21.400	3.636	3.000	28.036		
dactylo	7°	9.500	4.500	3.850	17.850		
apparat.	5°	9.800	4.500	3.000	17.300	2.310	
f. de serv	6°	8.800	4.200	3.000	16.000	1.580	
d°	6°	8.800	4.200	3.850	16.850	500	
G; du cim.	6°	9.000	4.500	3.850	17.350		
f/ de ser	6°	8.800	4.200	3.850	16.850		
commis	6°	10.500	4.500	3.850	18.850		
ch. cant.	5°						
cantonn.	5°						
cantonn.	5°						

REGLEMENT TYPE D'UN REGIME DE RETRAITES
 utilisant l'intermédiaire de la Caisse nationale
 des retraites pour la Vieillesse

I - ASSURANCE VIEILLESSE

Article premier - Les employés de la commune bénéficient d'un régime spécial de retraites dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2 - Il est constitué une rente, au nom de chacun des employés visés à l'article 1er, au moyen du versement à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse :

- 1° - d'une retenue de 6 % opérée sur le traitement de l'intéressé.
- 2° - D'une part contributive de la commune égale à cette retenue.

ART. 3 - Le receveur municipal prélève chaque mois sur les mandats de paiement le montant de la retenue prévue à l'article 2.

Les retenues et la contribution de la commune sont versées au comptable préposé de la Caisse des dépôts et consignations une fois par an, au cours du trimestre anniversaire de naissance de chaque intéressé.

ART. 4 - Les sommes provenant des retenues opérées sur les traitements des employés peuvent, au choix de ces derniers, être versés à capital aliéné ou à capital réservé.

La contribution de la commune est toujours versée à capital aliéné. En cas de mariage, les employés doivent indiquer s'ils entendent faire profiter leur conjoint des versements auxquels ils auront été astreints. Dans le cas de l'affirmative, ces versements sont effectués moitié au nom de chaque conjoint, sauf en cas de séparation de corps ou de divorce.

Les versements provenant des retenues des contributions de la commune peuvent s'accroître au moyen de versements volontaires effectués par les employés.

ART. 5 - L'entrée en jouissance de la rente est fixée à 60 ans, toutefois, elle est différée lorsque l'employé est maintenu en activité après cet âge et, dans ce cas, les versements continuent à être effectués.

L'entrée en jouissance de la femme doit coïncider avec l'entrée en jouissance du mari, à moins qu'à cette époque la femme n'ait pas encore atteint cinquante ans ou qu'elle ait dépassé l'âge de 65 ans, auquel cas l'entrée en jouissance est différée ou avancée en conséquence.

En cas de blessure grave ou d'infirmité prématurée entraînant pour l'employé une incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée avant 60 ans, dans les conditions prévues par l'article II de la loi du 29 Juillet 1886.

ART. 6 - Les rentes constituées en application du présent règlement sont incessibles et insaisissables dans les limites et conditions prévues par l'article 66 de la loi du 11 avril 1904, modifié par la loi du 4 août 1930 et le décret-loi du 2 Mai 1938.

ART. 7 - Le présent règlement sera mis en application à compter du jour de son approbation par décret.

II - ASSURANCE-INVALIDITE

ART. 8 - § I - L'employé qui, en dehors des cas régis par la loi sur les accidents du travail, a bénéficié des prestations en nature de l'assurance maladie, soit au titre d'un régime particulier pendant un délai minimum de six mois ou jusqu'à la consolidation de la blessure, soit dans les conditions du régime général des assurances sociales, s'il a été couvert par ce régime, et qui reste atteint d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, a droit, s'il remplit les conditions prévues à l'article 9, à une pension d'invalidité.

§ 2 - La dite pension est liquidée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret-loi du 28 Octobre 1935 sur les assurances sociales. Elle est condédée dans les conditions et limites prévues audit article.

§ 3 - Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 précité, l'état d'incapacité est constaté par une commission de réforme composée comme suit :

- le Maire ou un adjoint
- Un médecin assermenté de l'administration désigné par le Maire
- Un conseiller municipal
- Un représentant élu du personnel communal

L'intéressé a droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix. Il pourra également se faire assister devant cette Commission par un tiers

ART. 9 - Pour invoquer le bénéfice du précédent article, l'employé doit avoir été affilié au régime de retraites, avec un traitement n'excédant pas le chiffre-limite prévu par la législation sur les assurances sociales, pendant au moins huit trimestres civils entiers au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie ou l'accident dégénéré en invalidité.

La pension est à la charge de la collectivité ou de l'établissement qui en assure le service, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

ART. 10 - § I - Sur le montant de la pension d'invalidité allouée en application de l'article 8, s'impute, le cas échéant, la rente ou pension à laquelle peut prétendre l'assuré, avant l'âge de 60 ans, en application du présent règlement et notamment de l'article 5.

§ 2 - La pension d'invalidité allouée à un ancien agent en application de l'article 8 prend fin à l'âge de 60 ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la rente ou pension de vieillesse constituée au profit de l'intéressé par les versements effectués tant au titre du présent régime de retraite qu'au titre du régime général des assurances sociales si l'assuré a été soumis à ce dernier régime. Si le montant de la pension d'invalidité est supérieur à la rente ou pension de vieillesse, la différence en reste à la charge de la commune.

ART. 11 - L'agent auquel une pension d'invalidité a été attribuée dans les conditions de l'article 8 bénéficie du versement d'une cotisation annuelle d'assurance-vieillesse calculée conformément au barème visé à l'article 10, § 14, du décret-loi du 28 Octobre 1935.

Cette cotisation est versée par la commune à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, dans les conditions des articles 3 et 4 du régime de retraites, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

III - ASSURANCE-DECES

ART. 12 - § I - En cas de décès d'un employé affilié au régime de retraites pendant AU MOINS LES QUATRE derniers trimestres civils entiers précédant soit celui du décès, s'il est suédois, soit celui de la maladie ou de l'accident à la suite duquel le décès est survenu, avec un traitement inférieur au chiffre-limite fixé par la législation sur les assurances sociales, ses ayants droits bénéficient des prestations ci-après :

§ 2 - Il est versé au conjoint survivant non séparé de corps ou à défaut aux descendants, un capital fixé à 20 % du salaire soumis à retenue au titre du régime de retraites perçu par l'employé pendant les quatre trimestres civils visés au paragraphe précédent

Le capital est majoré de 100 frs pour chaque enfant de moins de 16 ans, non salarié, à la charge de l'employé, qu'il soit légitime, naturel,

reconnu, recueilli, adoptif ou pupille de la Nation dont l'assuré est tuteur. Si le de cujus ne laisse ni conjoint, ni survivant, ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient au jour du décès à la charge de l'assuré.

§ 3 - Toute veuve d'employé décédé en réunissant les conditions fixées par le paragraphe premier du présent article, conservant à sa charge au moins trois enfants vivants, légitimes, reconnus ou adoptifs de moins de 14 ans, qui étaient à la charge de l'employé, à droit à une pension temporaire d'orphelin pour chacun de ces enfants de moins de 14 ans au delà du second.

Lorsque les enfants d'un employé ou d'une employée sont orphelins de mère et de père, chacun de ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de 14 ans a droit à une pension temporaire d'orphelin. La pension d'orphelin est fixée à 240 frs par an et par enfant.

Sont assimilés aux enfants de moins de 14 ans ceux de moins de 16 ans pour lesquels il sera justifié qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent leurs études dans des établissements publics ou privés ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés, aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

Les pensions d'orphelins se cumulent avec les allocations de la loi du 2 Juillet 1923, avec celles de la loi du 22 Juillet 1928 avec celles allouées aux Pupilles de la Nation de la loi du 27 Juillet 1917 et avec les pensions d'orphelins prévues par la loi du 31 Mars 1919, mais elles ne se cumulent pas avec les pensions qui pourraient être versées en faveur des mêmes orphelins, par l'Etat, les départements et les communes. Dans le cas, toutefois, où ces dernières pensions sont inférieures aux pensions allouées en application du présent paragraphe, les orphelins ou leurs ayants droits reçoivent la différence existant entre les deux catégories de pensions.

Les pensions d'orphelins sont soumises aux règles d'application prévues par l'article 1^o, § 4, et par l'article 4 de la loi du 22 Juillet 1923. Elles sont dues à partir du décès de l'assuré et payables par semestre ou fraction de semestre échue au 1^{er} janvier et au 1^{er} Juillet de chaque année.

§ 4 - Les avantages prévus au présent article sont alloués aux ayants droits de l'employé par la commune. Les employés qui remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions spéciales insérées sous les articles 8 et suivants du présent règlement participent aux charges de l'assurance décès, par un versement de 0,10 % des traitements et salaires soumis à retenue pour la retraite.

IV- PASSAGE D'UN EMPLOYE ou AGENT DU REGIME PARTICULIER au REGIME GENERAL DES ASSURANCES SOCIALES ET INVERSEMENT

ART/ 13 - § 1 - Lorsqu'un employé quitte son service et devient ultérieurement tributaire du régime des assurances sociales, la commune reste responsable :

1^o- des prestations de l'assurance invalidité (pensions) pour les maladies ou accidents dégénérant en invalidité, survenant avant l'expiration du huitième trimestre civil entier qui suit la date de cessation des fonctions.

2^o- Des prestations de l'assurance-décès pour le décès survenant subitement avant l'expiration du quatrième trimestre civil entier qui suit la même date ou pour les maladies ou accidents à la suite desquels le décès se produit et qui surviennent avant l'expiration de la dite date.

§ 2 - Pour bénéficier des prestations prévues au paragraphe précédent l'assuré doit justifier, à la date à laquelle ses droits doivent être appréciés sous le régime général des assurances sociales pour l'attribution des prestations, des conditions d'immatriculation et de versements prévues par ce régime. Il est considéré, à cet effet, comme ayant été affilié au régime général des assurances sociales pendant tout le temps où il a été tributaire du régime de retraites sans que sa rémunération dépasse le chiffre limite d'affiliation aux assurances sociales, chaque trimestre civil entier ou partiel d'affiliation au régime de retraite avec un traitement n'excédant pas ce chiffre limite est supposé, pour la détermination des droits, avoir donné lieu à la retenue qu'il aurait subie sur son salaire sous le régime des assurances sociales s'il avait été affilié à ce régime pour la totalité des risques.

146

§ 3. Les prestations dues en vertu du présent article seront dispensées par l'organisme d'assurances sociales auquel l'assuré est affilié, conformément aux prescriptions de la législation sur les assurances sociales, après avoir été calculées sur la base du tarif de responsabilité de l'organisme qui a fait le service. La commune remboursera au dit organisme les dépenses engagées.

§ 4. La cotisation annuelle, d'assurance vieillesse visée à l'article 10 § 14, du décret-loi du 28 Octobre 1935, et à l'article II ci-dessus, est, dans le cas prévu au présent article, versée au compte ouvert à l'intéressé sous le régime général des assurances sociales dans les conditions de ce régime.

ART. 14. L'agent qui quitte son service et ne devient pas tributaire du régime général des assurances sociales entre la date de cessation de ses fonctions et celle du début de la maladie ou celle de l'accident ou du décès motivant la demande de prestation demeure, après cessation de ses fonctions, garanti contre l'invalidité et le décès jusqu'à extinction des droits qu'il aurait acquis sous le régime des assurances sociales s'il avait été soumis à ce régime pendant le temps où il a été tributaire du régime de retraites sans que sa rémunération dépasse le chiffre-limite d'assujettissement aux assurances sociales.

La commune pourra demander aux organismes d'assurances sociales de dispenser les prestations dues par elle moyennant remboursement et paiement d'une indemnité de gestion.

La cotisation annuelle d'assurance vieillesse prévue à l'article II ci-dessus est versée, dans les conditions de cet article, au compte de l'intéressé à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse, soit par la commune, soit par l'organisme d'assurances sociales auprès duquel l'invalidé a été mis en subsistance.

Traitement des cantonniers de la voirie urbaine

M. le Maire fait connaître qu'à la suite de l'approbation par M. le préfet de la délibération du 5 août 1941 accordant au personnel communal, l'augmentation de l'indemnité de résidence de 125 frs par mois, et l'indemnité de cherté de vie de 75 frs par mois, il a été versé à tort aux cantonniers, les sommes suivantes, à compter du 1^{er} Juin 1941.

Lanot, chef cantonnier	200 ⁵ francs mois
Rachery, cantonnier	200 ⁵
Lambert "	200
Rouaud "	200
Dache' "	83.50
Budson	83.50
Leveque	83.50
Bourand	83.50

Or, d'après l'interprétation de la Trésorerie générale, ils n'avaient droit qu'à l'indemnité de cherté de vie de 75 frs par mois.

Etant donné la situation de ces employés et la modicité de leurs salaires, M. le Maire demande au Conseil de ne pas mettre en recouvrement le remboursement de ces sommes et de les attribuer aux cantonniers à titre de gratification, étant entendu qu'à partir du 1^{er} janvier, les cantonniers ne recevront qu'une indemnité de 75⁵ francs par mois.

Le Conseil accepte cette solution à l'unanimité.

23. 2
6. Mars 1942

Jardins Familiaux

Le Conseil decide de conceder temporairement des jardins familiaux sur la place du Guichet et de les attribuer gratuitement la premiere annee et a titre onereux ensuite.

Subvention et fret départemental aux Associations Syndicales

Par lettre en date du 30 janvier 1942. M. le préfet fait connaître que M. le Ministre secrétaire d'état à l'Intérieur l'a autorisé de l'attribution aux associations syndicales autorisées, d'une subvention complémentaire pour les travaux d'aménagement des lotissements, soit :

La Prairie	264.795
Les jardins d'Orsay	371.500
Le Petit Chez Soi	428.984
Ideal de Mondetour	732.995
Mondetour - Verger	365.993

722

De même, la caisse départementale d'aménagement a accordé les frets suivants, deduction faite des dépenses d'installation du gaz, qui ne présentent pas, d'une manière générale, le même caractère de nécessité et d'urgence que les autres aménagements :

La Prairie	264.795
Les jardins d'Orsay	353.445
Le Petit Chez Soi	401.385
L'Ideale de Mondetour	673.586
Mondetour - Verger	270.163

23. 2
H2

Chaque membre des associations a été invité à donner une réponse écrite sur les facultés de paiement.

M. le Maire donne lecture des deliberations des syndicats La Prairie, Les jardins d'Orsay, Le Petit Chez Soi, Mondetour. Verger, qui reconnaissent l'urgence des travaux, et sont d'accord pour faire face aux annuités d'emprunt, et du Syndicat de l'Ideale de Mondetour qui ne demande que l'installation de l'électricité.

Dans les lotissement de la Prairie, les jardins d'Orsay, le Petit Chez Soi, Mondetour. Verger, qui reconnaissent l'urgence des travaux, et sont d'accord pour s'engager à faire face aux annuités d'emprunt, et les réponses affirmatives données par les lotis représentent un pourcentage élevé, mais pour l'Ideale de Mondetour, 20 réponses seulement sur 85 propriétaires sont parvenues.

Le Conseil Municipal considère qu'il est impossible de réunir l'engagement écrit de tous les lotis, et que les quelques membres qui n'ont pas répondu, à part l'Ideale de Mondetour, ont fait cette omission par négligence, mais ont presque toujours acquitté leurs cotisations syndicales, en vue du remboursement des frets consentis à ce jour.

Le recouvrement des cotisations syndicales est d'ailleurs effective

comme en matière de contributions directes et susceptible d'être four-
suivi comme tel.

L'examen des budgets des associations syndicales fait ressortir
des situations favorables permettant de faire face à l'insuffisance
de paiement des cotisations. En effet, les avoirs suivants sont
constatés, y compris les restes à recouvrer.

La Prairie	18.000...
Les Jardins d'Orsay	3.000...
Le Petit Chez Soi	1.000...
Mondetour - Verger	41.000
S. Ideale de Mondetour	45.000...

Le Conseil Municipal, apres en avoir delibere' et reconnaissant
l'opportunitè et l'urgence des travaux de mabilite - assainisse-
ment et d'electrification des lotissements, decide d'accorder la ga-
rantie communale aux associations syndicales et une participation
de Dix pour cent aux annuitès d'emprunt, avec maximum annuel
de 28.250 fs.

L'ordre du jour étant epuisè, la seance est levee à 17^h.

Guillemand
J. Morsanglant
J. Chaumont
J. Fleury
J. Hennegrane
J. Seroux
J. Pletti
J. Jacquet
J. Lagrèze

Le 4 avril 1942

Convocation du conseil municipal a la Marie d'Orsay
pour le samedi 11 avril 1942 à 15^h, a l'effet d'y delibere' sur
les questions portees à l'ordre du jour.

Le Maire
[Signature]

Seance du 11 Avril 1942

Le onze avril mil neuf cent quarante deux, quinze heures, le conseil mu-
nicipal s'est reuni à la Marie d'Orsay, lieu ordinaire de ses seances
sous la présidence de M. Benin, Maire.

Etalent présents - M. M. Benin, Maire, Morsanglant, adjoint
Buant, M^{me} Baule, M. M. Chaumont, Delbec, Dupre, Guillemand,
Guf, Hennegrane, Seroux, Pletti, Jacquet Lagrèze.

Absents excusés - M. M. Alos, Bess, Dr. Cuvier, Demauchy.

Budget communal 1942

Le Conseil choisit pour secrétaire, M. Hennegrave, lequel donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité. Le Conseil approuve à l'unanimité, le budget primitif de 1942 présenté par Monsieur le Maire.

Valeur du centime, en 1941 : 1.005.37
en 1942 : 953.20

RECETTES	Recettes portées au dernier compte	recettes proposées par le Maire	

CHAPITRE PREMIER			
5 cent. sur contrib. foncière et mobilière	4.096	37600	
5 cent. sur contrib. des patentes	1.358	1.200	
5 cent. spéciaux pour chemins vicinaux	4.945	4.931	
3 cent. spéciaux pour chemins vicinaux	2.966	2.959	
3 cent. pour chemins ruraux	2.904	2.860	
456 cent. pour insuffisance de revenus	369.142	434.568	
10 cent. pour traitement du garde champêtre	9.890	9.500	459.618
taxe d'habitation d'après la valeur locative	101.519	100.000	
taxe sur les instruments de musique à clav.	2.280	2.000	
taxe sur les chiens	12.490	12.000	
taxe vicinale ;	130.404	79.530	
taxe de sécurité (3 cent)	2.904	2.860	196.390
Droit d'expédition actes de l'Etat civil		300	
Droits de légalisations	2.572	2.500	
Droit de visite des viandes	7.669	8.100	10.900
Service incendie	635	2.000	
Part de la commune, concessions cimetière	22.033	22.000	
Service extérieur des pompes funèbres	9.316	9.000	
Droit caveau provisoire	266	300	33.300
Redevance Sté Lvonnoise des Eaux	123.295	130.000	
Redevance Sud-Lumière	9.751	10.000	
Redevance concessionnaire du Marché	44.412	18.000	158.000
Produit des rentes sur l'Etat	7.858	7.500	
Produit des rentes sur particuliers	449	450	
Loyer des propriétés communales	2.052	2.000	
Excédent du revenu de l'hospice	2.396	2.396	
Produit de la crèche	2.433	2.000	14.346
Part. Etat dépenses intérêt général :			
sur nombre d'habitants		73.782	
suivant nombre des élèves des Ecoles		32.350	
Part. Etat aux dépenses de chômage	81.571	24.000	
Majorations départementales aux chômeurs		1.800	
Remboursement Eclairage commune de Bures		860	
Remboursement de frais d'études	6.922	7.000	
Frais audiences foraines	350	775	140.567
Redevance consommation eau fermée de Mondétour	460	500	
Indemnités associations syndicales	986	1.000	
bonification emprunt marché couvert	11.065	11.065	12.565
RECETTES EXTRAORDINAIRES			
4 cent. emprunt de	60.000 pl. publique	3.956	4.224
13 " " "	150.000 dépotoir	12.898	12.510
51 " " "	800.000 Eau	49.448	48.314
4 " " "	65.000 rue Boursier	3.956	3.929
47 " " "	750.000 Ecoles	44.544	45.294
15 " " "	221.975 logements	14.814	13.382
76 " " "	1.350.000 Eau	74.148	72.802
1 " " "	2.800 Sallemouille	989	953
30 " " "	600.000 Marché, viab.	34.468	28.222
4 " " "	60.000 Ecoles prov.	3.976	3.882
13 " " "	88.174 assistance	10.920	11.980
4 " " "	57.455 Marché	3.777	3.858
			249.350
Subv. Etat et d part. sapeurs pompiers		550	400
subv. Etat cartes d'alimentation			7.500
			7.900

150

Total des recettes I.282.936

DEPENSES

CHAPITRE PREMIER

I	Traitement du secrétaire de la Mairie		20.600	
2	traitement des agents des serv. administratifs	57.720	148.200	
3	Indemnité résidence et spéc. temp. secrétaire		6.636	
4	d° agents des services adminis.		26.510	
6	allocations familiales	10/285	6.000	
7	Assurances sociales	9.826	12.000	
8	frais habillement des appariteurs		2.000	
9	Assurance responsabilité civile et accidents	2.242	6.000	
I2	Allocation au receveur (dixième)	924	925	
I3	fonds national compens. alloc. familiales		2.000	
I4	allocation au porteur de dépêches	900	1.800	
I5	Prolongation ouverture bureau de postes	3.375	3.375	
I6	indemnité caissier de la caisse d'épargne	300	300	
II	pensions aux employés communaux	4.500	6.000	
	Recensement par le contrôleur		1.500	243.846

CHAPITRE DEUX

I	Frais de bureau de la Mairie	6.534	8.500	
2	conservation des archives		1.000	
3	Frais de timbres et d'enregistrement		2.000	
4	Abonnements à publications administratives	298	1.000	
5	frais de confection des rôles	4.551	4.500	
6	Imprimés à la charge des communes	160	200	
7	frais de téléphone	2.150	4.000	21.200

CHAPITRE TROIS

3	- Audiences foraines	2.400	2.400	2.400
---	----------------------------	-------	-------	-------

CHAPITRE V

I	allocation aux sapeurs pompiers (subvention)		1.800	
2	indemnités diverses aux sapeurs pompiers ...	5.782	4.000	
4	Assurances accidents des sapeurs pompiers ...	1.325	1.500	7.300
5	Matériel incendie	5.369	3.000	
6	entretien du local et postes		500	
7	frais de bureau, habillement, équipement		2.000	
8	assurance du matériel et motocyclette		2.400	
9	bouches incendie (entretien, installation) ..		2.000	
I0	matériel défense passive (acquisition)		1.000	
II	emploi taxe de sécurité pour entretien d° à reporter		3.000	13.900
				288.646

CHAPITRE VI

6	Entretien canalisations, branchements eau		1.000	
7	Entret. égouts et canalis. égouts		1.000	
8	Contingent protection santé publique	4.282	9.000	11.000

CHAPITRE VII

I	saalaire du personnel vover de la commune ...	78.456	107.000	
2	assurances sociales du personnel vover	5.098	8.500	
3	indemnités de résidence ect		8.500	
5	allocations familiales au personnel vover ..		8.500	132.500
6	saalaire des agents de la voirie vicinale ...	11.744	11.820	
7	assurances sociales	493	475	12.295

CHAPITRE VIII

I	- Entretien des rues, quais, pl publiques	44.382	10.000	
2	- Eclairage public	7.376	2.000	
I2	- Enlèvement des ordures ménagères	32.902	59.900	
I3	- frais généraux, voirie vicinale		1.200	
I4	- Entretien des chemins vicinaux	6.035	46.915	
I8	- contrib? fonds commun chem. vic. et rur.	40.513	26.510	
I9	- réparation chemins ruraux reconnus	9.704	10.000	
21	- dépenses diverses de la vicinalité	227	500	157.025

CHAPITRE IX

I	- Inspection des tueries	8.100	8.100	8.100
---	--------------------------------	-------	-------	-------

CHAPITRE XII

I	- honoraires des architectes, géomètres ...	8.593	8.500	
2	- traitements QUILLET et BOISTARD		17.000	
3	- indemnité résidence et spéciale tempor.		17.330	
5	- assurances sociales		1.400	
7	- Entretien des batiments communaux	21.031	20.000	
9	- assurance des batiments communaux	2.074	2.500	
I2	- impots et contributions	7.814	8.500	
I3	- remontage et entretien des horloges	1.270	1.800	
I4	- chauffage et éclairage batiments commun.	5.326	20.000	
	Entret en des boîtes aux lettres	160	160	
I5	- traitement du garde du cimetière	6.336	9.600	
I7	- indemnité de résidence et spéciale temp.		8.050	
I8	- assurances sociales		770	
21	- clôture du cimetière		500	
22	- frais d'entretien du matériel		500	

23c	- consommation eau, batim. com. bornesfont.		10.000	
24	- frais de perception recettes du Marché ..		4.500	131.110
CHAPITRE XIII				
1	- indemnités de logement aux instituteurs ...	13.250	21.500	
2	- supplément traitement au personnel enseign.	1.400	2.400	
3	- indemnité à M. et Mme Daré	500	500	
7	- femme de service école maternelle	8.354	8.500	
8	- assurances sociales	326	700	
9	- indemnité de résidence et spéciale tempor.		8.050	
16	- traitement professeurs cours complémentaire	6.800	6.800	
19	- entretien des Ecoles publiques	5.616	10.000	
21	- chauffage des Ecoles	28.713	30.000	
22	- Eclairage des Ecoles		4.000	
23	- entretien du mobilier scolaire		1.000	
24	- fournitures scolaires	5.201	30.000	
25	- acquisition de livres de prix		3.000	
26	- assurance des batiments scolaires		1.000	
27	- achat de livres de la bibliothèque scolaire		250	
30	- arbre de Noel de l'Ecole maternelle	300	300	127.950
CHAPITRE XV				
1	- Entretien du terrain de jeux	698	1.000	1.000
CHAPITRE XVI				
1	- Allocations en espèce aux chômeurs	99.993	30.000	
2	- Majorations départementales aux chômeurs	10.169	1.800	31.800
CHAPITRE XVII				
1	- trait. médecins, infirmière, visite medic.	6.451	7.000	
2	- assurances sociales		500	
5	- Entretien du matériel		200	
6	- Achat de produits pharmaceutiques		500	
7	- frais de bureau, imprimés, fiches		100	
8	- traitement du personnel de la crèche	15.589	7.000	
9	- assurances sociales		800	
12	- entretien du matériel		1.000	
13	- Achat de produits divers		3.600	
14	- chauffage et éclairage		2.500	
34	- Médaille Archangé	336	400	
35	- trousseaux de maternité		1.000	
36	- Subvention au bureau de action naissance....	2.000	2.000	
37	- secours aux indigents de passage		1.000	
38	- secours d'extrême misère		1.000	
40	- contingents arriérés d'assistance	54.671	28.400	
41	- Inhumations d'indigents		1.000	58.000
CHAPITRE XVIII				
1	- subvention à la caisse des Ecoles	10.000	5.000	
2	- subventions aux sociétés locales :			
	Secours mutuels	1.200		
	Société de pêche	300		
	Société d'horticulture	500		
	Union Philharmonique ...	500		
	Fanfare Ste Cécile	500		
	Syndicat d'initiative	500	9.400	3.500
3	- subvention à des oeuvres charitables :			
	Coop. scolaire filles	200		
	" " garçons	200		
	Comité des prisonniers	5.000	5.400	5.400
4	- subventions à des sociétés sportives :			
	Yvette sportive	500		
	Sté de gymnastique	500	2.500	1.000
				14.900
CHAPITRE XIX				
2	- fêtes locales	2.387	2.000	
4	- frais de représentation du Maire	6.000	20.000	
6	- frais de contrôle du gaz		500	
CHAPITRE XX - dépenses imprévues				
	Participation à la police d'Etat	5.584	6.530	
			9.500	38.530
	Total des dépenses ordinaires			1.012.856

DEFENSES EXTRAORDINAIRES

20°	annuité emp.	60.000 - pl. Publique	4.225	4.224	
16°	"	150.000 - déptoir	16.962	12.510	
12°	"	800.000 - Eau	48.401	48.314	
12°	"	65.000 - rue Boursier	3.336	3.929	
11°	"	750.000 - Ecoles	45.376	45.294	
12°	"	221.975 - logements	13.405	13.382	
7°	"	1.350.000 - Eau	72.223	72.802	
9°	"	23.000 - Sallenouille	190	953	
5°	"	60.000 - Ecoles	3.882	3.882	
5°	"	88.174 - Assistance	11.980	11.980	
6°	"	600.000 - Marche	27.965	39.287	
3°	"	56.455 - Marche	3.705	3.858	260.415
	Dégrèvements sur taxes locales		3.157	5.000	5.000

Vote l'inscription au budget de la commune des recettes et credits necessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'annee 1942 et pour la contribution au fonds commun des chemins vicinaux et ruraux le tout conformement aux indications des propositions du service vicinal.

Decide le remplacement par une taxe vicinale des 3 journées de prestation d'hommes et des 3 journées de prestation d'animaux et de vehicules.

Le Conseil decide à l'unanimité de renouveler pour 1942 l'allocation servie annuellement à M. Brustard et Jubault, anciens cantonniers et dont le montant mensuel est de 250 frs.

Le conseil decide à l'unanimité de renouveler pour 1942, les frais de representation du Maire, dont le montant annuel est de 20.000 frs en faveur de M. Benin.

M. le Maire fait connaître qu'à la date du 16 Mars 1942, les Soeurs Saint Vincent de Paul, assurent à nouveau le fonctionnement de la creche municipale.

Le Conseil decide à l'unanimité d'allouer une indemnité de 300 frs par mois à la Soeur Marie, qui s'occupe de la creche et delibere celle-ci comme regenteur des recettes.

Le Conseil donne un avis favorable à l'attribution d'une indemnité pour les adjoints dont le montant sera fixe ulterieurement.

Par lettre en date du 2 Mars 1942, M. le Prefet fait connaître qu'il est possible d'attribuer aux cantonniers un supplement provisoire de salaire de 5.000 frs par an, pour les agents dont le traitement annuel est superieur à 9.000; ce qui est le cas des cantonniers d'Orbay.

Actuellement, la situation des cantonniers est la suivante :

M. Janot, chef cantonnier, traitement mensuel	1.218.-
M. Lambert	1.034.-
M. Lachenef	1.034.-
M. Bourand, Leveque, Busson, auxiliaires	975.-

Le Conseil desire d'allouer le supplement provisoire de traitement à ces cantonniers à partir du 1^{er} Janvier 1942, ce qui etabliera ainsi leur situation :

M. Janot	trait. 1218	} 1.634.-
	Indemnité 416	
M. Lachenef et Lambert,	traitement 1.034	} 1276.-
	indemnité 242	
M. Bourand, Leveque, Busson, auxiliaires,	traitement 975	} 1276.-
	Indemnité 300	

Pensions aux employes communaux

envoyé le 18/4 1942

frais de representation du Maire

envoyé le 15/4 1942

Creche St Charles

18 avril 1942
27 Mai 1942

frais de representation aux adjoints

traitement des cantonniers

envoyé le 18/4 1942
23/4 1942

1504

Candonnier vicinal, Traitement 976.-
'Epidemie' 300.- } 1276.-

Secours aux sinistres

M. le Maire fait connaître qu'une collecte faite aux Ecoles publiques, en faveur des sinistres de Seine et Oise a produit 1.708.

Traitement des professeurs des cours complémentaires.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M^{me} Magnigouac, au sujet des traitements des professeurs au cours complémentaire. Le conseil est d'avis que ces traitements ne peuvent être unifiés, le travail fourni n'étant pas le même.

Avenue St Laurent

M. le Maire expose qu'il a dû demander au Service vicinal de faire exécuter d'urgence les travaux de refecton de l'avenue St Laurent. Le conseil demande que la commission des travaux soit convoquée d'urgence à ce sujet.

Prise de l'eau

Le conseil prend acte d'une lettre de la Société Siformade des Eaux, en date du 11 Mars, faisant connaître que la commission de revision des prises, a fixé à 0.25 du mètre cube, la majoration à appliquer sur le prise de l'eau.

Travaux sur les voies urbaines

Intervention du Service des Ponts et Chaussées

Le Conseil Municipal,
Vu la loi du 15 octobre 1910, portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des Ponts et Chaussées,

Vu la loi du 5 octobre 1911, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Vu la circulaire de M. le préfet en date du 17 février 1912, adressée à M. M. les Maires et présidents des délégations spéciales, relatives à l'application de la loi du 5 octobre 1911,

Vu la circulaire interministérielle du 30 décembre 1911 ayant pour objet de préciser l'application de la loi aux interventions actuellement en cours;

Considérant que la loi du 5 octobre 1911 interdit à partir du 1^{er} janvier 1912, toute intervention à titre personnel dans les affaires communales, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels, et sur décision expresse du secrétaire d'état aux communications;

Délibère,

Decide par 8 voix contre 5, de s'assurer à partir du 1^{er} janvier 1912, le concours permanent de l'administration des ponts et chaussées en ce qui concerne les actes d'instruction ou d'exécution courante ainsi que pour les études de projets et l'exécution des travaux concernant la voirie rurale et urbaine de la commune.

Intercommesion des canalisations d'eau Orsay - Lozère

M. le Maire dépose sur le bureau, un plan de travaux concernant une intercommunication entre le réseau de distribution d'eau d'Orsay

18/4 42
29/6 42

et celui de la compagnie generale des Eaux, à Lozère.

Le Conseil à l'unanimité s'oppose formellement à tout raccordement entre le réseau d'Ortauf et celui de la compagnie des Eaux.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le préfet de Seine et Oise, en date du 27 février 1942, disant que le montant des dépenses correspondantes aux travaux à réaliser pour relier l'usine elevatoire d'Ortauf au réseau général des canalisations de la Société Lyonnaise des Eaux, soit 25.000 frs, pourrait être pris pour partie à la charge de la Société Lyonnaise.

M. le Maire donne également lecture d'une lettre de la Société Lyonnaise refusant cette participation, la canalisation étant uniquement destinée à amener de l'eau de son réseau général à l'usine elevatoire d'Ortauf et qu'elle ne peut être utilisée, en sens inverse.

D'ailleurs, la convention passée entre la Société et la commune, met à la charge de cette dernière, toutes les installations.

Le conseil ne peut, dans ces conditions, qu'approuver la réponse de la Société Lyonnaise.

Assistance aux vieillards - 6 demandes admises.

Assistance aux femmes en couches - 1 demande admise

Assistance à la famille - 1 admise, 1 refusée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18^h.

Le Maire

~~1 Baulle~~ G. M.

Jacques M. G.

J. M.

A. M.

Du vingt neuf septembre mil neuf cent quarante deux
convocation du conseil Municipal pour le samedi 3 octobre
mil neuf cent quarante deux, en séance publique ordinaire, à
l'effet d'aj deliberer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Maire

Lery

Séance du 3 Octobre 1942

Le trois octobre mil neuf cent quarante deux, quinze heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie d'Ortauf, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Benin Maire.

Étaient présents : M. M. Benin, Maire, Mousanglant Demouchy, adjoint, M^{me} Baulle, M. Buart, Chaumont,

Participation de la Société Lyonnaise

12 avril 1942
24 avril 1942

~~successors~~
~~10/10/42~~

Supré, Guif, Guillemard, Hennegrave, Jaquet-Lagrie, Leroux, Lambertie.

Absents - M. M. Alos, Bevi, Delles, Plessis, Dr Lurier.

Le Conseil choisit pour secrétaire M. Hennegrave, lequel donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

Declaration préliminaire - retour de M. Lambertie

M. le Maire expose que le retour de M. Lambertie au Conseil Municipal, après le refus de M. le préfet d'accepter sa démission pose d'abord une question préjudicielle découlant d'une imputation faite à M. Lambertie de son adhésion à un groupement d'anciens combattants à directive politique, antérieurement à sa fonction de Conseiller Municipal. M. le Maire fait connaître que M. Lambertie, ayant déclaré sur l'honneur que cette accusation était fautive, il n'a pas à mettre en doute sa parole et considère donc cette déclaration comme étant l'expression exacte de la vérité.

Il rend en outre hommage au concours précieusement apporté par la compétence de M. Lambertie au sein du Conseil Municipal et considérant que l'incident étant clos, espère que cette collaboration continuera à être dans l'avenir, ce qu'elle était auparavant.

M. Lambertie répond qu'il prend acte de la déclaration de M. le Maire et que, dans les circonstances douloureuses que traverse notre pays, les ressentiments personnels doivent disparaître devant l'intérêt général. Par discipline il estime donc qu'il doit reprendre sa place au sein du Conseil municipal et y apporter sa collaboration entière avec le seul souci de l'intérêt commun, et en dehors de toute autre considération que celle de le servir.

Compte de gestion 1941

M. le Receveur municipal donne lecture du compte de gestion de l'exercice 1941, qui s'établit ainsi :

Recettes	1.452.138.40
Dépenses	1.376.244.10
Excédent exercice 1941	75.884.30
" " 1940	602.847.40
En caisse au 31 Mars 1942	678.731.70

Le compte est approuvé à l'unanimité.

Compte administratif

COMPTE ADMINISTRATIF - M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année 1941.

Après ce compte rendu, M. le Maire se retire de la salle des séances. Le conseil procède alors, à la nomination d'un Président. M. LAMBERTIE est élu Président à l'unanimité. Le Conseil,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 1941, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, SAVOIR :

RECETTES

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1941, évaluées par le budget à 2.146.222.80 dont du s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 2.063.185.-- de laquelle somme, il convient de déduire celle de :

SAVOIR :

Pour les restes à recouvrer justifiés et qui seront portés à recette au prochain compte 8.802.998.80 Au moyen de quoi la recette de 1941 demeure définitivement fixée à la somme de 2.054.975.80

DEPENSES

Les dépenses créditées au budget de 1941, s'élèvent à 1.606.290 Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 506.697.40 Total des dépenses présumées 2.112.987.40

De cette somme il faut déduire celle de : 1° - Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédent le montant réel des dépenses 478.678.60

2° - dépenses faites, mais non ordonnancées, avant le 15 Mars 1942, 258.064.70 736.743.40

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1941, sont définitivement fixées à 1.376.244.10

Les recettes de toute nature étant de 2.054.975.80 les dépenses de 1.376.244.10

Il reste, par conséquent un excédent de 678.731.70 lequel sera porté au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1942.

Budget additionnel de 1942

Le Conseil établit à l'annuité le budget supplémentaire de l'exercice 1942 :

RECETTES

Excédent 1941 (y compris 153.705.60 provenant de la vicinalité) 678.731.70

Restes à recouvrer :

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include REDEVANCE LOMIN, Service incendie SACLAY 1937, Sud-lumière 1941, Attribution fonds commun chemins vicinaux, Subvention service incendie, Don en faveur des sinistrés, Intérêt des fonds placés au trésor 1941, Vacations défense passive (remboursement par le département), Attribution en compensation du droit proportionnel sur les patentes, Remboursement trop perçu, assistance vieillards. Total DES RECETTES 724.216.34

DEPENSES

Restes à payer

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Contribution à la police d'Etat 1941, A Mme MAYRIGNAC, supplément de traitement 1941, Dotation de la rosière 1941, Annuités d'emprunt, Travaux rue du Pont de Pierre, Réfection du pont de l'Yvette, Canalisation d'eau rue de Chartres, Travaux de raccordement du puits artésien, Fourniture scolaire ville de Paris, Lacourt et Louvet, fourniture charbon 1938, Sud-lumière, mémoire du 15.9.38, Egouts de la rue Bossuet, Service incendie Palaiseau, Carcade l'Yvette.